



ARRÊTÉ MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 126/2022
PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX SUR LA COMMUNE DE MORILLON
(Route de Cluses, Route des Grand Champs et Route du Lac Bleu)

Le Maire de la commune de Morillon,
VU le Code de la Route et notamment son article L411-1, définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Départementaux et des Maires,
VU l'article L. 131-3 du Code de la Voirie Routière,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
VU l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles L2213-2 et L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'arrêté n°80/2016 du 29 novembre 2016 réglementant l'utilisation des poteaux incendie,
VU la demande en date du 13 octobre 2022 de la société Réseau Fibre sise 3 avenue des Harmonies, 74960 ANNECY représentée par Mme Stephane DEBLASI, pour effectuer des travaux de tirage de câbles sur conduites existantes concernant la fibre optique sur la commune de Morillon (route de Cluses, route des Grand Champs et route du Lac Bleu) avec la vérification des travaux déjà effectué et la reprise ponctuelle si nécessaire ;
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers au niveau des rues et voies dont la liste est annexée au présent arrêté, afin que la société Réseau Fibre puisse intervenir pour effectuer le tirage de câbles sur conduites existantes pour le déploiement de la fibre optique ;

ARRÊTE

- Article 1 :** La société Réseau Fibre est autorisée à effectuer les opérations de vérification et de reprise ponctuelle nécessaire suite aux travaux d'aiguillage et de renforcement du réseau télécom dans le cadre du déploiement de la fibre optique, pour des interventions de nuit à compter du lundi 24 octobre pour une durée de 15 jours calendaires.
- Article 2 :** Ces interventions ne nécessitent aucuns travaux et la circulation ne sera pas interrompue mais régulée par alternat manuellement, le stationnement pourra être interdit sur l'emprise du chantier à l'avancement des travaux ;
- Article 3 :** La société Réseau Fibre a la responsabilité de la signalisation réglementaire de son chantier qui devra être conforme aux prescriptions en vigueur, de la mise en place de la signalisation et sera responsable de tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux.
- Article 4 :** L'entreprise doit assurer la propreté de la voie communale à proximité du chantier par tous moyens permettant le balayage et /ou le lavage de la route.
Toute prise d'eau sur poteau incendie est interdite.
- Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa

publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

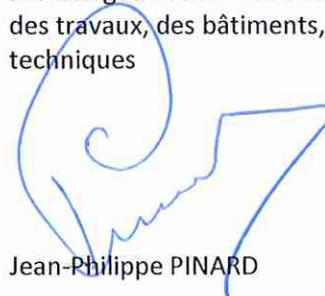
Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Article 6 : Monsieur le Maire de Morillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- ☞ Monsieur l'adjudant-chef de la gendarmerie de Taninges-Samoëns,
- ☞ Monsieur le Chef du CERD Taninges-Samoëns
- ☞ Monsieur le Chef de centre de secours de Samoëns,
- ☞ La société Réseau Fibre,
- ☞ Le Responsable des Services Techniques de la Commune de Morillon,
- ☞ Le Policier Municipal de Morillon
- ☞ Registre arrêté,
- ☞ Affichage mairie.

Fait à Morillon, le 20 octobre 2022

Le Maire,
Par délégation le 1^{er} Conseiller Municipal délégué en charge
des travaux, des bâtiments, de la voirie et des services
techniques

A blue ink signature of Jean-Philippe PINARD, consisting of a large, stylized initial 'J' followed by the name 'PINARD' in a cursive script.

Jean-Philippe PINARD

Notifié le :

Affiché le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.